

et les vendre, aliéner, céder et transporter, et passer tout contrat, et donner et recevoir tous billets, obligations, jugements ou autres instruments ou cautionnements, pour le paiement ou la sûreté du paiement de tout emprunt ou prêt d'argent ou pour l'accomplissement de tout devoir, matière ou chose quelconque.

5

Limites de la  
cité de Qué-  
bec.

II. Et qu'il soit statué, que cette étendue de terre qui, par et en vertu d'une certaine proclamation de son excellence Sir Alured Clarke, lieutenant-gouverneur de la province du Bas-Canada, émanée sous le grand sceau de la dite province, et datée le septième jour de mai de l'année de Notre Seigneur mil sept cent 10 quatre-vingt-onze, est désignée comme étant comprise dans la cité et ville de Québec, et qui était déclarée par la dite proclamation comme devant être connue sous ce nom, ainsi que le terrain qui s'étend jusqu'à la basse marée du fleuve St. Laurent en front de la dite cité et ville, ensemble avec le lit de la rivière St. Charles 15 vis-à-vis la dite cité, prenant à la haute marée du côté nord de la dite rivière, depuis la prolongation de la ligne ouest de la rue St. Ours jusqu'à l'extrémité nord-est du quai appartenant maintenant à John Munn, écuyer, qui est la prolongation de la ligne de la rue St. Roch,—et depuis l'extrémité nord-est du dit dernier quai dans 20 une ligne courant nord soixante-et-trois degrés est jusqu'à ce qu'elle atteigne la basse marée du dit fleuve St. Laurent, constitueront depuis et après la passation de cet acte, et formeront et seront appelés la cité de Québec; et tous les quais, jetées et autres constructions faites ou à faire sur le dit fleuve St. Laurent, 25 vis-à-vis et joignant la dite cité et ville, quoique au-delà de la basse marée, seront considérés comme étant dans les limites de la dite cité.

La cité de  
Québec divi-  
sée en quar-  
tiers.

III. Et qu'il soit statué, que pour les fins de cet acte, la dite cité de Québec sera, et elle est par le présent divisée en six quartiers qui 30 seront appelés respectivement: le quartier St. Louis, le quartier du Palais, le quartier St. Pierre, le quartier Champlain, le quartier St. Roch, et le quartier St. Jean.

Limites des  
dits quartiers.

IV. Et qu'il soit statué, que les bornes et limites des dits quar- 35 tiers seront comme suit, savoir:—

Quartier St.  
Louis.

1. Le quartier St. Louis comprendra toute cette partie de la haute-ville en dedans des fortifications, et au sud d'une ligne partant de la porte Prescott jusqu'à la porte St. Jean, tirée à travers le milieu des rues La Montagne, Buade, Fabrique et St. Jean.

Quartier du  
Palais.

2. Le quartier du Palais comprendra toute cette partie de la 40 haute-ville en dedans des fortifications, et non comprise dans le quartier St. Louis.